

COMMUNE DE ST-GINGOLPH

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 3)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 4 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS
Section 1	Principes (Art. 8 à 10)
Section 2	Collecte des déchets urbains non recyclables (Art. 11 à 12)
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 13 à 28)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TAXES (Art. 29 à 35)
Chapitre V	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 36 à 39)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 40 à 42)
Annexe 1	Liste des bases légales en matière d'environnement
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

L'Assemblée primaire de la commune de St-Gingolph

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux
(voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et définitions

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune de St-Gingolph.

² Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

² Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, en limitant notamment la consommation d'énergie.

³ Elle encourage et soutient la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁴ Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.

⁵ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁶ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la commune.

² Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.

³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 4 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions en vigueur édictées par la Confédération, le canton et la commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales d'élimination des déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 16, 19 al. 1 et 22 à 28 du présent règlement.

³ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 5 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme aux prescriptions qui figurent au chapitre III, section 3 du présent règlement.

² Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchetterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

³ Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.

⁴ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement.

Art. 6 Interdiction du « littering »

¹ Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis, notamment sur le domaine public (« littering »), est interdit.

² Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

³ Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.

Art. 7 Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des points de collecte ou à la déchetterie;
- b) la collecte et le transport par ramassage des autres déchets urbains, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- c) la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques en déchetterie ;

Art. 9 Prévention des atteintes

¹ Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

² Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Installations de collecte

¹ La commune met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.

² La commune peut mettre à disposition des installations de collecte destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 11 Récipients et emplacements de collecte

¹ Les ordures ménagères doivent être remis au service de la voirie dans des sacs en matière synthétique prévus à cet effet, solidement fermés. Le Conseil municipal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance.

² Les sacs ne doivent pas être déposés tels quels sur le domaine public. Ils sont obligatoirement contenus dans un conteneur étanche qui empêche également l'ouverture des sacs par des animaux.

³ La commune peut équiper certains secteurs de conteneurs à déchets hors sol, semi-enterrés, aux endroits décidés par le Conseil municipal.

⁴ Lors de la présentation de nouveaux plans de quartier et plans d'aménagement détaillés, des emplacements en nombre suffisants seront exigés.

⁵ Lors de nouvelles constructions ou de transformations majeures de bâtiments existants, le Conseil municipal peut exiger l'installation de conteneurs à ordures ménagères. Le promoteur ou les propriétaires doivent, d'une part, obtenir l'accord de la Commune sur le nombre de récipients de déchets et sont tenus, d'autre part, d'aménager sur fond privé une aire de dépôt ou un local d'une surface suffisante.

⁷ Tous les domiciliés ou résidents d'un secteur équipé apportent leurs déchets au conteneur collectif. Le dépôt de déchets en vrac dans ceux-ci est interdit tout comme leur utilisation par des entreprises.

⁸ Les conteneurs, de type défini et agréé par la Commune, doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage.

¹⁰ Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune. Les particuliers peuvent installer des conteneurs acquis par leur soin, sur leur domaine privé ou sur le domaine public, pour ce dernier cas sous réserve de l'accord de la Commune. La circulation des piétons et des véhicules ne doit pas être entravée. L'accès doit y être libre pour le ramassage, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 5 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

¹¹ Afin de faciliter la vidange, les déchets ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés dans les conteneurs.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 12 Déchets recyclables

¹ Les déchets recyclables, notamment le verre, l'huile, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), le PET et les déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la commune.

² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.

Art. 13 Verres

Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les points de collecte ou à la déchetterie.

Art. 14 Papiers et carton

¹ Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les points de collecte ou à la déchetterie.

² Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

Art. 15 PET et autres bouteilles en plastique

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposés dans les points de collecte ou à la déchetterie.

² Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de ventes si leur récupération est proposée.

Art. 16 Métaux ferreux et non ferreux

¹ L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans les points de collecte ou à la déchetterie.

² Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou à la déchetterie.

Art. 17 Textiles

Les textiles usagés doivent être déposés dans les points de collecte ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

Art. 18 Biodéchets : déchets verts et alimentaires

¹ Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans les points de collecte ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte

² Les déchets alimentaires peuvent être déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte dans un conteneur spécifique correspondant aux indications fournies par la commune. A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

³ Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

⁴ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

Art. 19 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

Art. 20 Huiles

¹ Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

² Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation en la matière.

Art. 21 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente, qui ont l'obligation de les reprendre, ou déposés à la déchetterie.

Art. 22 Déchets de chantier

¹ La commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :

- a) Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
- b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.
- d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.
- f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;
- g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
- h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)) ;
- i) Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.

³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

Art. 23 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 24 Epaves de véhicules

¹ Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).

² L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.

³ L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.

⁴ Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

⁵ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 25 Médicaments

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre.

Art. 26 Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé

Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les ampoules écologiques doivent être remis à un point de vente ou à la déchetterie ou auprès d'un preneur autorisé.

Art. 27 Déchets spéciaux

¹ Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente ou, à la déchetterie pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, tels que les restes de peinture ou de vernis provenant des ménages, et que la déchetterie dispose d'une autorisation selon l'OMoD ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 28 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

Art. 29 Taxes sur l'élimination des déchets urbains

¹ La commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La commune

assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

² Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :

- a) **d'une taxe de base** correspondant aux coûts des infrastructures et calculée
 - pour les particuliers : par habitant du logement ;
 - pour les entreprises : par entreprise, selon la catégorie
- b) **d'une taxe proportionnelle** à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée
 - pour les particuliers : selon le volume des déchets (taxe au sac)
 - pour les entreprises : selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (taxe au poids).

³ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Débiteur de la taxe

¹ La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets

² Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base.

³ Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

Art. 31 Mesures sociales

¹ Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs taxés de 35 litres

² Les cas d'incontinence attestés par certificat médical, donnent droit à une distribution gratuite de 30 sacs taxés de 35 litres par année.

Art. 32 Exonération

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Taxes spéciales

¹ Pour certains déchets collectés séparément, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.

² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 33 Facture et paiement

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 34 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Pouvoir de contrôle

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes assermentées, désignées à cet effet par le Conseil municipal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Art. 36 Mise en conformité

¹ En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 37 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 38 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 40 Entrée en vigueur

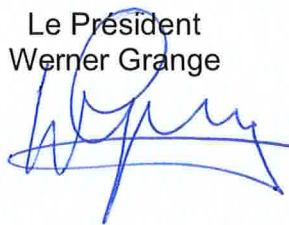
Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par l'Assemblée primaire le 16 octobre 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2017.

COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Le Président
Werner Grange



La Secrétaire
Sonia Fai



Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

recueil
systématique
(CH/VS)

1. Protection de l'environnement

Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; remplace l'OTD du 10.12.1990)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680

- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

Annexe 2

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, ordinateurs, télévisions, radios, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Biodéchets

Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets alimentaires

L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux

de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le plâtre.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.)

Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

Déchetterie

Une déchetterie est un espace, clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les prescriptions communales.

Ecopoint

Les écopoints ou postes de collectes sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, aluminium et fer-blanc...) et sont généralement mis en permanence à la disposition du public, ceux qui les distinguent des déchèteries.

Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.). Les autres personnes morales y sont assimilées.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors

d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui en sont plus en état de circuler, de fonctionner).

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Littering

Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis sur le domaine public.

Matériaux d'excavation et de percement non pollués

Par matériaux d'excavation et de percement on entend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ces matériaux sont considérés comme non pollués, lorsqu'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLEF ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Matériaux terreux

Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Recyclage

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Annexe 3

TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

I Taxe de base annuelle :

Particuliers :

De 50 à 150 CHF par habitant du ménage.

Ménages sans résidence permanente : par ménage : taxe forfaitaire de 200 CHF à 300 CHF.

Entreprises :

Par entreprise :

- | | |
|---------------|---|
| Catégorie 1 : | Cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, colonies de vacances, hôtels, maisons d'hôtes, homes, etc.
De 400 CHF à 600 CHF |
| Catégorie 2 : | Magasins d'alimentation, boucherie, boulangeries, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, autres commerces, etc.
de 300 CHF à 500 CHF |
| Catégorie 3 : | Bureaux (fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, etc.)
De 100 CHF à 200 CHF |
| Catégorie 4 : | Entreprises moyennes et grandes (menuiserie, entreprises de construction, station d'essence, garages, alpages)
De 600 CHF à 800 CHF |

II Taxe variable annuelle

Pour les particuliers, commerces et entreprises et autres professions indépendantes :
Selon le volume des déchets (taxe au sac)

de Fr. 0.70 à Fr. 1.20 par sac de 17 litres
de Fr. 1.45 à Fr. 2.40 par sac de 35 litres
de Fr. 2.55 à Fr. 4.25 par sac de 60 litres
de Fr. 4.65 à Fr. 7.75 par sac de 110 litres

Pour les commerces et entreprises et autres professions indépendantes :
Selon le poids des déchets (taxe au poids)

de Fr. 50.- à Fr. 500.- par tonne
